

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA LOI POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Application de la Loi concernant les aliments en libre service

La *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* (Loi) et son Règlement d'application (Règlement de l'Ontario 50/16) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et ils exigent que les lieux de restauration réglementés affichent les calories des aliments et des boissons qu'ils servent. Le présent document vise à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration, les intervenants en santé publique et le grand public à comprendre, à mettre en œuvre et à respecter la législation sur l'étiquetage des menus de l'Ontario pouvant s'appliquer aux lieux de restauration réglementés qui vendent des aliments et des boissons en libre-service. Cette fiche de renseignements doit être lue en complément du *Guide de l'étiquetage des menus dans les lieux de restauration réglementés en Ontario*.

Qu'est-ce qu'un aliment normalisé?

Le terme « aliment normalisé » désigne tout type d'aliment ou de boisson façon restaurant qui :

- est servi ou traité et préparé principalement dans un établissement réglementé;
- est prêt à consommer immédiatement sans plus de préparation;
- correspond à une portion et à un contenu normalisés.

À quel endroit faut-il afficher les calories?

Pour les boissons ou les aliments façon restaurant offerts en libre-service aux clients, la valeur calorique doit être indiquée sur une ou plusieurs affiches :

- où paraissent les noms des aliments ou des boissons;
- où paraît le nombre de calories dans chaque format de boisson ou portion d'aliment ainsi que la taille du format ou de la portion servant à déterminer ce nombre;
- qui se rapportent de façon évidente aux aliments ou boissons;

- où le terme « calories », « CALORIES », « cal » ou « CAL » est écrit en mêmes taille, police de caractères et importance que l'information sur les calories et à côté du nombre de calories ou au-dessus d'une colonne indiquant les calories.

La ou les affiches doivent être situées près de l'aliment et s'y rapporter de façon évidente. Elles doivent être visibles et lisibles pour toute personne qui se sert elle-même.

Les lieux de restauration réglementés sont exemptés de l'exigence de poser une affiche si les renseignements réglementés sont clairement énoncés sur une étiquette associée à chaque aliment ou boisson et conformes aux exigences énoncées ci-dessus.

Dans le cas des boissons offertes en libre-service, une solution de rechange à l'approche ci-dessus consiste à indiquer sur une affiche une fourchette de calories pour les formats de chaque type de boisson. L'affiche doit être visible et lisible et se trouver près du distributeur.

Quel format ou quelle portion faut-il utiliser pour indiquer le nombre de calories?

Si le lieu de restauration fournit un instrument ou un ustensile de service qui donne des quantités égales d'aliments, le nombre de calories doit être indiqué selon le volume d'une portion donnée par l'instrument ou l'ustensile.

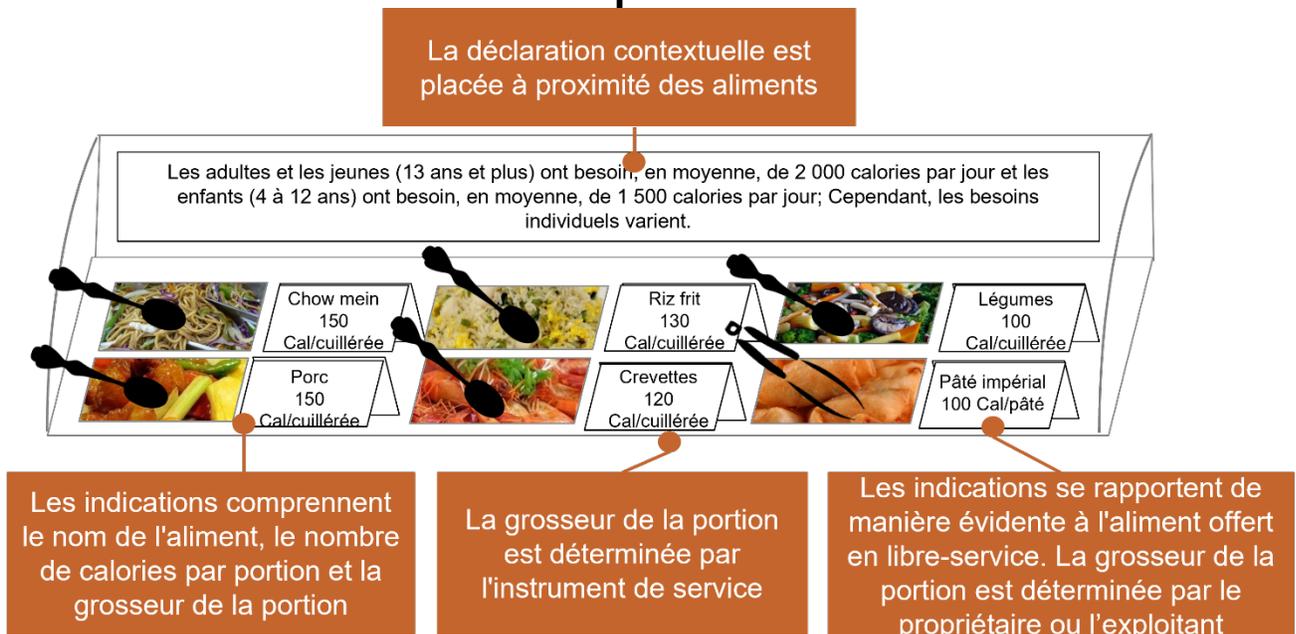
Si des boissons sont offertes en libre-service au moyen de tasses ou autres contenants, il faut déterminer les formats vendus d'après le volume des tasses ou des contenants, exprimé en millilitres ou au moyen d'un qualificatif (p. ex. petit, grand).

Pour les autres boissons offertes en libre-service, le format doit être établi de manière raisonnable par le propriétaire ou l'exploitant.

Exemple 1 : Bar à salades en libre-service – Calories indiquées sur une affiche



Exemple 2 : Buffet en libre-service – Calories indiquées sur les étiquettes



Exemple 3 : Distributeurs de boissons en libre-service – Calories indiquées sur une affiche par catégorie de boissons

BOISSONS DE DISTRIBUTEUR

	Cal		
	Petit	Moyen	Grand
Boisson gazeuse	110-150	140-180	180-220
Boisson diète	0	0	0
Jus	140-180	170-210	210-250
Boisson pour sportif	140-170	180-210	210-240
Eau	0	0	0

Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour; Cependant, les besoins individuels varient.

L'affiche comporte la catégorie de boisson, le nombre de calories par portion et la taille de la portion

Affiche placée à proximité du distributeur

La grosseur de la portion est établie par la grosseur du verre

Exigences concernant la déclaration contextuelle

Si une personne peut se servir, mais n'est pas en mesure de voir et de lire le menu, une déclaration contextuelle en anglais et en français doit être fournie sur une affiche. L'affiche doit être visible et lisible pour toute personne qui se sert elle-même.

À partir du 1^{er} janvier 2018, la déclaration contextuelle suivante doit être affichée :

« Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient. »

Exemptions pour les aliments en libre-service

Les aliments et boissons ci-dessous comptent parmi les produits exemptés des exigences relatives à l'affichage des calories :

- Aliments offerts temporairement : boissons ou aliments mis en vente durant moins de 90 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Condiments : condiments offerts gracieusement en libre-service qui ne sont pas mentionnés dans un menu.

Avis de non-responsabilité

La présente feuille de renseignements vise à refléter l'esprit de la politique en vigueur et la législation qui l'appuie. Ce document est destiné à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés à comprendre et à mettre en œuvre la Loi. Ce document comprend des renseignements sommaires au sujet de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* et du Règlement (Règl. de l'Ont. 50/16) qui l'accompagne. Le Ministère est conscient que l'application de la politique à chaque lieu de restauration réglementé est assujettie à des réalités particulières à chacun. Le présent document est fourni uniquement à titre informatif et il ne constitue pas une reproduction complète ou exacte de la législation. Il n'a pas été conçu pour fournir des conseils juridiques concernant les exigences en matière d'étiquetage des menus. De tels conseils doivent être fournis par des avocats. Lorsqu'il y a une divergence entre un énoncé du présent document et une disposition législative, la législation prévaut.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur la Loi, veuillez consulter la législation et la réglementation à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15h07>. Les questions ou les commentaires sur cette fiche de renseignements peuvent être acheminés à l'adresse suivante : menulabelling@ontario.ca.